

AVIS n°2022-62

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE: 2022-06-13d-00701

Dénomination : Projet de construction d'une centrale de biométhane sur la commune de Guiscriff

Demandeur: SARL Centrale biométhane du Roi Morvan (ENGIE BiOZ)

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur: DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Objet de la demande :

Extrait du rapport d'instruction DDTM56 du 28/09/2022

Demande de dérogation au titre de l'article L-411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Guiscriff :

- destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées; 170 m linéaires de haie, habitat de reproduction de la fauvette à tête noire, du grimpereau des jardins, de la mésange à longue queue, de la mésange charbonnière, du pinson des arbres, du pouillot véloce et du territoire de chasse de la pipistrelle commune
- destruction d'espèces animales protégées : 5 individus de lézard vivipare (risque de destruction d'individus lors de la suppression de la haie)

• Remarques de forme et de fond :

Dans sa conclusion, le rapport d'expertise rappelle les différentes conditions à respecter pour obtenir la délivrance d'une dérogation « espèces protégées ». Il conclue à l'absence de solution plus satisfaisante, à l'absence de nuisance quant au maintien de l'état de conservation des espèces désignées, et invoque une raison d'intérêt public majeur.

Remarques sur l'absence de solution plus satisfaisante

Nulle part le rapport ne fait mention de scénarios d'implantation alternatifs, alors qu'il s'agit d'une des conditions d'octroi d'une dérogation « espèces protégées ». Le rapport affirme pourtant « qu'il ne paraît pas possible de proposer une zone d'implantation qui constituerait une solution plus satisfaisante ». En l'état actuel des informations fournies, il n'est pas non plus possible de juger factuellement du bien fondé de cette affirmation. Si par rapport au projet initial, l'emprise du projet a évolué, permettant l'évitement d'une zone humide (sans précision de surface) et d'un bois de 3500m², présenter un autre site dans un contexte environnemental différent était malgré tout nécessaire.

Remarques sur l'absence de nuisance quant au maintien de l'état de conservation des espèces

Les inventaires réalisés à l'intérieur du périmètre directement impacté par le projet sont lacunaires. Compte tenu des choix méthodologiques d'inventaire, la liste des espèces protégées pour lesquelles une demande de dérogation (habitats et individus) a été déposée est potentiellement incomplète. C'est le cas pour les reptiles, les amphibiens et les chiroptères.

Concernant les reptiles

La demande de dérogation « espèces protégées » concerne une espèce de reptile, le lézard vivipare *Zootoca vivipara*. Cette demande est justifiée dans le rapport au titre de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés en France métropolitaine. Il se trouve que cet arrêté est caduc et que la liste en question a été récemment actualisée par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Les réserves émises p.18 justifiant la non utilisation de « plaques à reptiles » ne sont pas recevables. En effet, la méthode d'inventaire combinant recherche à vue et relevé de plagues est « fortement recommandée » par les structures nationales référentes en matière d'herpétologie : Société Herpétologique de France, Réserves Naturelles de France, UMR CEFE, UMR CEBC). L'association de ces deux méthodes pour la réalisation d'inventaires des reptiles, « augmente fortement le succès de détection des espèces ». Cela permet à la fois de détecter les espèces les plus héliophiles, mais également d'observer les espèces plus discrètes. Elle est « idéale pour l'évaluation de la richesse spécifique » d'un site (Lourdais & Miaud 2016), information cruciale dans le cas de projets devant faire l'objet de dérogation « espèces protégées ». Les trois références citées sont donc insuffisantes pour justifier ce choix méthodologique, et il aurait été possible de trouver autant de publications illustrant l'intérêt de recourir à une méthode combinée. Arquer un risque de disparition ou de destruction des plaques pendant l'inventaire est pour le moins surprenant. Dans le cadre d'une telle étude, une plaque qui disparaît peut (et doit) être remplacée. Par ailleurs, écrire que « les individus ne fréquentent les plaques qu'à certaines heures de la journée, selon leurs besoins et les conditions thermiques, ce qui limite encore l'efficacité du dispositif » dénote une certaine méconnaissance des méthodes d'inventaire des reptiles. Il s'agit précisément de passer dans des conditions où les reptiles thermorégulent, c'est à dire au moment où ils sont susceptibles d'être observés sous les plaques. D'autre part, le calendrier de prospection et la pression d'observation apparaissent insuffisants. En effet, seules trois sessions d'inventaire ont été réalisées pour les reptiles (11 février, 24 mars et 15 avril), alors qu'un minimum de 6 passages (c'est à dire à 6 dates différentes sur une période de 1 à 2 mois) est préconisé par la SHF pour maximiser la probabilité de détection de toutes les espèces présentes (Lourdais & Miaud 2016), et que la période la plus favorable à l'observation des reptiles se situe entre mars et juin, les mois d'avril et mai étant particulièrement indiqués en Bretagne.

Toutes les espèces de reptiles étant protégées en France (arrêté ministériel du 8 janvier 2021), et compte tenu de la présence d'habitats potentiellement favorables dans le périmètre directement impacté par le projet (en témoignent les photos transmises et l'analyse de la photo aérienne), tous les moyens auraient dû être mis en œuvre pour réaliser un inventaire le plus exhaustif possible. La nature des habitats sur le site (ourlets denses au pied de haies bien exposées) et en périphérie (notamment les friches au nord de l'aérodrome) offrent en effet un potentiel d'accueil pour d'autres espèces de reptiles sur la zone impactée par le projet, dont a minima l'orvet fragile *Anguis fragilis* et la vipère péliade *Vipera berus*. La faible diversité en reptiles observée sur le site pourrait ainsi résulter des insuffisances méthodologiques relevées. Cela serait d'autant plus dommageable qu'une espèce comme la vipère péliade est une espèce à très fort enjeu de conservation (classée VU sur la liste rouge nationale et EN sur la liste rouge régionale).

Lourdais O. & Miaud C. (coord.) 2016 – Protocoles de suivi des populations de reptiles de France, « POPReptile 1 : Inventaires simples ». Société Herpétologique de France – version 2022.

Concernant les amphibiens

Deux masses d'eau potentiellement favorables à la reproduction des amphibiens ont été découvertes dans le périmètre d'inventaire. Un fossé et une dépression/ornière. Le fossé a été prospecté à l'épuisette en mars et en avril, en journée. Sans plus de précision, l'ornière a semble-t-il été prospectée en juin.

Sans plus de précisions sur la nature des habitats (pas de description précise, ni de photos), il n'est pas possible de juger si l'inventaire des amphibiens a bien été réalisé dans les règles de l'art. On notera qu'aucun passage nocturne avec prospection à la lampe n'a été réalisé, alors qu'il s'agit d'une méthode particulièrement efficace pour détecter tritons et salamandres.

La présence de la grenouille agile *Rana dalmatina* est mentionnée dans le tableau d'évaluation des enjeux p.28 et sur la carte de localisation des espèces protégées p.31. Il n'en est pas fait mention ailleurs dans le rapport, ni dans la demande de dérogation « espèces protégées ». S'il est vrai que l'espèce a été

observée en dehors de l'emprise du projet, cela ne s'est joué qu'à quelques mètres près. Compte tenu du fait que cette espèce est particulièrement mobile, sa présence sur la zone impactée par le projet aurait dû être considérée comme probable, d'autant plus que les milieux présents lui sont favorables (habitats terrestres : haies, prairies). La grenouille agile aurait donc dû figurer dans la demande de dérogation, au titre de la destruction des individus et des habitats (cf. arrêté ministériel du 8 janvier 2021).

Concernant les chiroptères

Les chiroptères ont fait l'objet d'un inventaire par enregistrement nocturne des émissions d'ultrasons. Une campagne d'enregistrement a été réalisée pendant 3 nuits, du 12 au 15 avril. Cet échantillonnage apparaît trop précoce et insuffisant en terme d'effort d'inventaire. Il aurait nécessité plusieurs sessions, avec une attention particulière sur la période juillet - août, voire septembre. D'autant plus que 23 contacts de Noctule commune sur 3 nuits en avril (une période avec peu d'activité) à Guiscriff ne semblent pas faibles mais au contraire très importants (cf. la carte de répartition de l'espèce en Bretagne sur le portail de visualisation des données du Groupe Mammalogique Breton).

L'inventaire des chiroptères apparaît donc insuffisant, et aurait dû être déployé sur une plus longue période afin de préciser le statut de la barbastelle et de la noctule commune sur le site, compte tenu du niveau d'enjeu identifié pour ces deux espèces (*cf.* tableau des enjeux p.33) : fort pour la barbastelle, moyen pour la noctule commune, c'est à dire supérieur à l'enjeu identifié pour la pipistrelle commune, seule espèce de chiroptère faisant l'objet d'une demande de dérogation dans le dossier.

Concernant la flore

Aucune méthode d'inventaire de la flore n'est exposée dans le dossier, ni de liste exhaustive des espèces observées. En l'état, il n'est donc pas possible de se faire une idée objective du niveau d'enjeu sur la flore, et donc de l'impact potentiel du projet.

Concernant l'impact du projet sur les zones à fort enjeu écologique situées en périphérie du site

Le dossier souligne la richesse écologique du territoire dans lequel le projet s'inscrit. Le site est en effet entouré de nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2, la plus proche étant située à 50 m. Il est également situé à environ 3 km du site Natura 2000 de la Rivière Ellé. L'ensemble de ces espaces naturels forment un maillage dense et inter-connecté de milieux humides (landes, tourbières, prairies humides) et de cours d'eau, abritant une biodiversité remarquable, dont de nombreuses espèces menacées et protégées. Sont citées dans le rapport la présence du Campagnol amphibie, de la Loutre d'Europe, du Saumon de l'Atlantique, de la Mulette perlière, de la Cordulie à corps fin, de Luronium natans.

Ces espaces naturels constituent un enjeu majeur du territoire, et sont de surcroît très vulnérables vis à vis de pollutions aquatiques compte tenu de leurs caractéristiques (zones humides et cours d'eau fortement connectés). Ce contexte aurait dû justifier d'évaluer leur vulnérabilité vis à vis des risques de pollution liés à l'activité d'une unité de méthanisation, risques désormais bien identifiés, en particulier en Bretagne. Rappelons que le porteur de projet, la société ENGIE Bioz, est responsable d'une pollution majeure de l'Aulne survenue en août 2020, à la suite d'une fuite de plusieurs centaines de mètres cube de digestat depuis son usine de méthanisation de Châteaulin, pourtant située à 500 mètres du plus proche affluent de l'Aulne. A l'issue d'une inspection menée quelques jours après l'accident, les services de l'État soulignaient « un problème d'appréhension de la culture sécurité nécessaire à l'exploitation de ce type d'installation » (Quest-France, 23/08/2021). Il est pourtant vraisemblable que cette usine avait fait l'objet de toutes les études et autorisations administratives préalables, qui n'ont pourtant pu empêcher De toute évidence, le risque zéro n'existe pas. Pour mémoire, le projet d'unité de méthanisation de Guiscriff est situé en tête de bassin versant, contigu avec une zone humide (prairie à l'est du périmètre, cf. p.12 et p.41)et à 300 m du plus proche cours d'eau BCAE. Raison de plus pour évaluer précisément le risque qu'une telle installation industrielle ferait peser sur l'intégrité d'écosystèmes fragiles et remarquables.

Bien que le dossier présente un catalogue de mesures préventives vis à vis du risque de pollution des milieux naturels, le peu d'information fournie apparait donc insuffisante pour garantir l'absence de nuisance du projet après mise en fonctionnement, sur les écosystèmes remarquables situés en aval.

Concernant les mesures d'accompagnement, compensatoires et de suivi

170m de haies abattues représente un linéaire non négligeable. Le niveau de compensation (x1.7) reste

faible, d'autant que pour des mesures de ce type, il faut beaucoup de temps avant qu'elles ne jouent un rôle fonctionnel d'habitats d'espèces.

Concernant la haie compensatoire n°1, si l'on se réfère au plan fourni (p.40), il ressort que son implantation sera réalisée précisément sur les 1253m² de zones humides identifiés dans l'emprise du projet (p.12), Cette zone humide ne sera certes pas modifiée par les infrastructures et le merlon entourant le site, mais sera donc impactée par l'implantation d'une haie compensatoire. En effet, il ressort du profil schématique présenté p.42 qu'un talutage sera réalisé, et par conséquent que des travaux de terrassement seront réalisés sur la zone humide. Parmi les fonctions attendues pour cette haie, le rapport mentionne la fonction de séparation entre le site aménagé et la prairie humide située à l'Est en contrebas, et un rôle de rétention/filtration de l'eau. Faut-il comprendre que le merlon entourant le site aménagé pourrait ne pas jouer son rôle de rétention et que cette haie pourrait faire office de second écran en cas de fuites ou ruissellements ? S'agit-il alors d'une mesure visant à compenser la destruction de haies ou d'un aménagement visant à réduire les risques de pollution d'une zone humide située immédiatement au contact de la future installation ? Si tel est le cas, une mesure compensatoire pour la destruction de 1253m² de zones humides s'impose.

L'absence de mesures d'accompagnement, est regrettable. Elles auraient pu soutenir le faible taux de compensation proposé. Enfin, l'absence de suivi d'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires et donc l'absence de propositions de mesures correctrices éventuelles pose question. Comment évaluer dans ce cas l'efficacité des mesures compensatoires préconisées.

Il n'est pas proposé non plus dans cette demande de dérogation de suivi des mesures compensatoires afin d'en évaluer l'efficacité et potentiellement la nécessité d'envisager des mesures correctrices.

Remarques sur la raison d'intérêt public majeur

L'argumentaire développé pour justifier l'intérêt public majeur du projet repose sur des affirmations non étayées, chacune pouvant faire l'objet d'objections. En voici quelques exemples.

Le dossier affirme que le projet permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5000 tonnes équivalent CO2. Aucun élément expliquant la méthode de calcul n'est fourni, rendant impossible d'évaluer la véracité de ce chiffre.

Le dossier annonce une réduction d'engrais minéraux sur les exploitations agricoles associées, mais sans préciser dans quelle proportion. De surcroît, il n'est fait mention d'aucun engagement des exploitants agricoles à réduire l'utilisation d'engrais minéraux.

Le dossier affirme que le digestat sera assaini, sans préciser les modalités d'hygiénisation qui seront mises en œuvre.

Le dossier affirme que le projet contribuera à la transition agro-écologique et favorisera l'autonomie et la résilience des exploitations agricoles partenaires. Pour assurer un apport régulier en matières fermentescibles indispensable au bon fonctionnement d'une unité de méthanisation, ce type de projet ne peut reposer que par le maintien d'un système d'élevage industriel, seul à même de fournir des quantités suffisantes et régulières de déjections animales et autres co-produits. Le bon fonctionnement des méthaniseurs nécessite également des apports végétaux issus de cultures intensives dont les impacts sont impossibles à maîtriser alors qu'ils sont intiment liés au projet même de méthaniseur (par ex. conversion de prairies naturelles en cultures énergétiques, accroissement potentiel de l'utilisation de pesticides). Un projet de méthaniseur tel celui de Guiscriff ne peut donc favoriser une transition agro- écologique des exploitations agricoles concernées, et contribuera à réduire leur autonomie en les rendant dépendantes de l'unité de méthanisation par la signature de contrats d'approvisionnement ou d'épandage.

La raison d'intérêt public majeure n'est donc pas démontrée. En revanche, il est avéré que le projet s'inscrit dans un contexte localement très riche d'un point de vue écologique. Préserver cette richesse (et par conséquent l'ensemble des services rendus par les écosystèmes) pourrait bien constituer ici la véritable raison d'intérêt public majeur,.

• Avis du CSRPN Bretagne :

Considérant l'ensemble des remarques de fond et de forme formulées, avis défavorable

• Synthèse / Conclusion :

Compte tenu de l'absence d'éléments probants permettant de conclure (1) à l'absence de solution plus satisfaisante, (2) à l'absence de nuisance quant au maintien de l'état de conservation des espèces désignées (notamment par l'insuffisance du diagnostic), et (3) d'invoquer une raison d'intérêt public majeur, l'avis rendu est défavorable.

De plus, compte tenu du contexte écologique très sensible dans lequel s'inscrit le projet, un tel dossier n'aurait pas dû relevé du simple régime d'enregistrement mais, comme le permet la réglementation, être soumis à autorisation.

AVIS:

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 23/11/2022 Signature :

R. MOREL et M. MONVOISIN membres du CSRPN